

Arrêt

n° 80 164 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me E. BERTHE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 29 décembre 2006 qui s'est clôturée le 29 mai 2007 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. En date du 21 mars 2008, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°8.939) confirme la décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 16 mars 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, une copie de votre carte nationale d'identité, une copie de votre carte d'électeur, une copie d'une correspondance privée de votre soeur datée du 7 mars 2011 et enfin, plusieurs articles Internet relatifs à la situation générale qui prévaut en Côte d'Ivoire.

Lors de votre seconde demande d'asile, vous formulez des craintes identiques à celles que vous avez formulées dans le cadre de votre première demande d'asile en raison des accusations de «rébellion» qui auraient été portées contre vous, votre soeur vous informant dans une correspondance privée, avoir reçu de nombreuses visites d'inconnus à votre recherche. Vous déclarez également craindre la situation générale qui prévaut en Côte d'Ivoire de même que les menaces de mort formulées par vos voisins et partisans pro-Gbagbo. Enfin, vous précisez que, depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné en Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Soulignons d'abord que les craintes que vous aviez déjà formulées dans le cadre de votre première demande d'asile ont déjà fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général et confirmée le Conseil du contentieux des étrangers. A ce sujet, il convient de rappeler que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure (sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil).

En l'occurrence, dans son arrêt n°8.939 du 21 mars 2008, le Conseil avait rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

S'agissant des «visites de personnes inconnues» que votre soeur mentionne dans son courrier daté du 7 mars 2011 et qui fait référence à des accusations de rébellion qui sont portées contre vous, il échappe de souligner, eu égard à l'arrêt n°8.939 du 21 mars 2008 du Conseil du contentieux des étrangers, que les informations reprises dans ce courrier et relatives aux accusations de rébellion, ne peuvent être considérées comme crédibles. De plus, soulignons aussi que le courrier de votre soeur est une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante extrêmement limitée peut être attachée.

*De même, vous avez exprimé des craintes en ce qui concerne la situation d'insécurité générale qui règne en Côte d'Ivoire (vous mentionnez des faits de vengeance et de règlements de compte) qui vous empêcheraient de retourner en Côte d'Ivoire. A ce sujet, vous avez également déposé plusieurs articles et rapports Internet datés de février à août 2011, de même qu'un rapport d'International Crisis Group daté du 1er août 2011. A ce propos, il convient de souligner que la simple invocation d'informations générales entendues dans des médias ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir les informations jointes au dossier) ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

De plus, soulignons encore que vous déclariez au Commissariat général en date du 26 mars 2007 (voir rapport d'audition, 1ère demande d'asile, page 2) que vous êtes un sympathisant du parti politique ivoirien RDR (Rassemblement des Républicains). A supposer les menaces de la part de membres de l'ancien régime de L. Gbagbo et de vos voisins pro-Gbagbo établies –quod non en l'espèce- il n'est pas permis de considérer que vos craintes de persécution seraient fondées notamment parce qu'il vous serait impossible d'obtenir la moindre protection de la part des nouvelles autorités ivoiriennes en Côte

d'Ivoire (sous la direction du président Alhassane Dramane Ouattara et de son gouvernement dirigé par Guillaume Soro qui comprend de nombreux ministres RDR), en tenant compte de vos accointances politiques pro RDR.

De surcroît, tenant compte de votre appartenance ethnique dioula, il n'est pas non plus permis de considérer que, dans le contexte actuel ivoirien, votre simple appartenance à une ethnité du nord, serait en soi suffisant pour déterminer, dans votre chef, un indice d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif).

Ensuite, il ressort aussi de la lecture et de l'analyse des autres nouveaux documents que vous avez présentés (carte nationale d'identité, carte d'électeur) que ces pièces ne constituent pas un nouvel élément qui permettrait de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, la carte nationale d'identité à votre nom de même que la carte d'électeur, ces deux documents, sont relatifs à votre origine, votre identité et votre qualité d'électeur, lesquelles ne sont aucunement remises en cause dans la présente décision. Par conséquent, ces deux documents n'apportent aucun éclairage en ce qui concerne les lacunes et invraisemblances relevées dans les premières décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile. Notons que ces deux documents ont été obtenus, selon vos déclarations, auprès de l'ambassade ivoirienne en Belgique (audition, p.3) ce qui est peu compatible avec une crainte réelle et fondée de persécution.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une «atteinte grave» qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux «présidents» a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les

différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration « imposant à l'autorité de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appreciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance l'exactitude, le bien-fondé et la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et fait référence à l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi qu'au *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. La partie requérante demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête le « *Human Rights Watch World Report 2007 – Côte d'Ivoire* » du 11 janvier 2007, le rapport 2007 d'*Amnesty International* concernant la Côte d'Ivoire, un article du *Internal Displacement Monitoring Centre* du 23 septembre 2011, intitulé « *Côte d'Ivoire : IDP's return deterred by renewed violence* », un rapport de *Human Rights Watch* (ci-après dénommé HRW) d'octobre 2011, intitulé « *Ils les ont tués comme si de rien n'était* », un article du 10 octobre 2011, intitulé « *Côte d'Ivoire : UN condemns violence at political gathering in Abidjan* », un document du 11 octobre 2011, intitulé « *Côte d'Ivoire – Researched and compiled by the refugee documentation centre of Ireland on 11 October 2011* », un article du 11 octobre 2011 de *are, DRC et Oxfam*, intitulé « *Toward durable solutions for displaced Ivoirians* », un article du *Integrated Regional Information Networks* (IRIN) du 27 octobre 2011, intitulé « *Côte d'Ivoire : Aid agencies take stand against forced returns* », un article du *UN News Service* du 3 novembre 2011, intitulé « *Côte d'Ivoire : UN to provide multi-faceted*

support for legislative elections », ainsi qu'un article du 14 novembre 2011, intitulé « Après la libération de 20 prisonniers de LMP, le FPI hausse le ton. Laurent Akoun : « Nous ne ferons jamais profil bas... ». Les ex-détenus se disent prêts à reprendre le combat ».

3.2 À l'audience du 28 mars 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure un article de *Human Rights Watch* du 5 mars 2012, intitulé « Côte d'Ivoire : Lethal Crime Wave, Security Vacuum » (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Indépendamment de la question de savoir si les rapports 2007 de HRW et d'*Amnesty International* constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.5 Les autres nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. Question préalable

4.1 S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1 Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 8 939 du 21 mars 2008). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués.

5.2 Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 16 mars 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments, à savoir, devant la partie défenderesse, en copie, la carte nationale d'identité du requérant, sa carte d'électeur, une lettre de sa sœur du 7 mars 2011, ainsi que de multiples rapports et articles de presse internationaux, et, devant le Conseil, les documents susmentionnés au point 3. Le requérant fait par ailleurs valoir que sa crainte est actuelle.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 8 939 du 21 mars 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif estimant que le requérant ne démontre pas à suffisance son impossibilité d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Ce motif n'est en effet pas établi en l'espèce. Le Conseil fait toutefois siens les autres arguments de la décision entreprise et estime que ceux-ci suffisent à considérer que les éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée dont est revêtu l'arrêt antérieur du Conseil. Celui-ci relève notamment, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne parvient pas à démontrer le bien-fondé de sa crainte d'être victime de persécution du fait de son appartenance à l'ethnie dioula. En effet, le Conseil constate à cet égard que, si un certain climat de tensions et d'incertitudes continue à prévaloir en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne fournit aucun élément d'information pertinent de nature à établir que tout membre de l'ethnie dioula vivant en Côte d'Ivoire encourt aujourd'hui un risque de subir des persécutions. Le Commissaire général a pu également à bon droit refuser d'attacher une force probante au témoignage de la sœur du requérant, dès lors que cette correspondance étant de nature privée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent pas être vérifiées. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du sort à réserver à la présente demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

La partie requérante réaffirme notamment la crainte du requérant de subir des persécutions du fait de son appartenance à l'ethnie dioula (requête, pages 6 à 8). Le Conseil constate à cet égard que, si des sources invoquées par les parties font état d'une situation générale en Côte d'Ivoire qui reste difficile, il ressort toutefois des informations objectives produites par le Commissaire général que les « ethnies du nord ne sont pas (ou plus) persécutées » en Côte d'Ivoire (farde bleue « Information des pays », « *Subject related briefing – Côte d'Ivoire - Situation des ethnies du nord à Abidjan et dans le sud* », page 4). En outre, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que tout membre de l'ethnie dioula peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté à l'heure actuelle du seul fait de cette appartenance ethnique.

La partie requérante tente de démontrer le caractère crédible de l'arrestation dont le requérant dit avoir été victime le 2 décembre 2006, en joignant à sa requête plusieurs rapports et articles de presse internationaux faisant état de nombreuses violations des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire en 2006. Le Conseil constate toutefois à cet égard que les documents déposés sont de portée générale et ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés par la partie requérante. Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune information

qui permettrait de démontrer que la situation prévalant en Côte d'Ivoire serait de nature à induire une crainte de persécution dans le chef du requérant. En effet, si le Conseil ne conteste pas, au vu des documents déposés au dossier administratif, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois qu'au vu de ces mêmes documents, « la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays » et « la vie quotidienne se normalise et se stabilise progressivement dans une grande partie de la Côte d'Ivoire » (farde bleue « Information des pays », *Subject related briefing – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire »* - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire », page 3).

5.8 À l'audience du 28 mars 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure un article de *Human Rights Watch* (ci-après dénommé HRW) du 5 mars 2012, intitulé « Côte d'Ivoire : Lethal Crime Wave, Security Vacuum », faisant état d'une dégradation de la situation sécuritaire dans la ville de Bouaké (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

À l'examen de ce document, le Conseil constate que la situation sécuritaire reste extrêmement tendue au sein de la ville de Bouaké, en Côte d'Ivoire. L'article dénonce l'importante hausse de la criminalité violente dans la ville et explique que les autorités semblent manquer d'armes et d'équipements pour faire face à ce problème. L'association HRW fait notamment état de la survenance, depuis le début du mois de décembre 2011, d'actes répétés de banditisme sur les routes. Toujours selon cet article, au moins vingt-deux personnes ont ainsi été victimes de meurtres dans le centre de la Côte d'Ivoire, alors qu'elles se déplaçaient en moto ou en transport en commun.

En l'espèce, il convient tout d'abord de rappeler que la présence du requérant à Bouaké en 2006 a été mise en cause par le Conseil dans son arrêt n° 8 939 du 21 mars 2008. En tout état de cause, le Conseil est d'avis que, si le contexte particulier de recrudescence de la violence à Bouaké doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cette région de Côte d'Ivoire, la situation décrite par HRW ne permet toutefois pas de considérer que la situation prévalant actuellement dans cette région correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Au vu de l'ensemble de ces considérations, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.10 La partie requérante invoque les persécutions déjà subies par le requérant dans son pays d'origine, et sollicite à cet égard l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004.

Conformément à cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante estime que, nonobstant le changement de pouvoir survenu en Côte d'Ivoire, « il est trop tôt, à l'heure actuelle, pour exclure toute crainte raisonnable de persécution et/ou tout risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire (requête, page 8).

Le Conseil rappelle que pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine de la requérante entre le moment où celle-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié. S'il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Côte d'Ivoire, au regard du contexte particulier de ce pays, le Conseil estime toutefois que le changement de régime qui a eu lieu dans le pays permet de considérer que le requérant n'avance, en l'espèce, aucun élément pertinent de nature à établir qu'il serait actuellement menacé dans son pays en raison des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en 2006.

5.11 Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation, ou encore n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; il considère au contraire que le Commissaire général a traité correctement la présente demande de protection internationale et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS